

VILLE DE PONT-A-MARCQ

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 - 59710
Tél. 03.20.84.80.80 - Fax 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL 2020/57 T du 25 novembre 2020

Portant autorisation d'occupation du domaine public d'un industriel forain 200 rue Nationale
(vente de produits sur le domaine public)

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,
Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2016, instituant une redevance pour l'occupation du domaine public routier communal,
Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal,
Considérant la demande formulée par M. et Mme BOBOEUF Daniel, industriels forains à Pont-à-Marcq en vue de l'installation sur le trottoir en face de leur domicile, d'une boutique confiserie,
Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire se doit d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et qu'à ce titre la circulation des piétons sur trottoir ainsi que le stationnement doivent s'effectuer normalement rue Nationale,

ARRETONS

Article 1 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

M. et Mme BOBOEUF sont autorisés à occuper le domaine public communal suivant les modalités ci-après :

- Stationnement d'une boutique confiserie face au n° 200 rue Nationale à Pont-à-Marcq
- Période concernée : du 28 novembre 2020 au 31 décembre 2020 de 15 h à 19 h

Article 2 - Obligations des pétitionnaires

- Obligation de laisser un passage minimal de 1.60 m pour les usagers piétons et personnes à mobilité réduite (décret 99-756 du 31/08/99). Si la largeur du trottoir n'est pas suffisante, assurer le libre passage des piétons, respecter scrupuleusement la surface autorisée, en aucun cas, les zones particulières GIG - GIC - Bus... ne devront être réquisitionnées par la dite emprise sans accord et sans information auprès des personnes morales ou physiques concernées.
- Assurer la propreté de l'emprise. L'emplacement considéré sera propre, aucun dépôt ne sera admis sans l'accord de la mairie et aucun accrochage ne sera admis sur le mobilier urbain.
- L'autorisation est précaire et révocable. A la première injonction de l'Administration Municipale, le pétitionnaire devra libérer le domaine public sans indemnité.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq
Sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

M. Sylvain CLEMENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.